



Statuts de l'association

Splann ! - Association déclarée dont le siège est à Guingamp, 3 place du Champ-au-Roy, 22200 Guingamp

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de *Splann !*.

ARTICLE 2 – OBJET

Se référant à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette association se donne pour mission de défendre et de mettre en œuvre un journalisme indépendant des pouvoirs économique, financier et politique au service des citoyens et citoyennes. Consciente de la nécessité dans une société démocratique de pouvoir porter à la connaissance des citoyens les informations libres et objectives qu'ils sont en droit de recevoir pour éclairer leurs choix et leurs actions, et à cet effet de permettre la poursuite d'un véritable journalisme d'investigation, l'association mettra tout en œuvre pour donner à des journalistes les moyens de réaliser partout dans le monde des enquêtes approfondies, accessibles au moins en français et en breton, sur des sujets d'intérêt public, collectif et général tels que définis par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses décisions rendues au visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3 place du Champ-au-Roy, 22200 Guingamp.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Poursuivant un but d'intérêt général et désintéressé, l'association sera financée par les cotisations de ses membres, des dons de personnes physiques ou morales, des subventions publiques – à l'exception de toute subvention provenant des collectivités territoriales comme stipulé dans le règlement intérieur –, et par tout autre moyen autorisé.

Ces dons et subventions ne donneront lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte au profit des donateurs, ni à aucun droit de regard sur la nature et le contenu éditorial des enquêtes dont seul le comité éditorial peut décider. La liberté et l'indépendance des journalistes œuvrant dans l'intérêt de l'association sont ainsi garanties.

Les journalistes et adhérents signeront à cet effet une charte morale et déontologique.

L'association respecte la transparence financière en permettant à tous ses membres qui en feront la demande d'accéder à ses comptes.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose :

- Des membres actifs. Ils participent aux activités de l'association et versent une cotisation. Pour être membre actif, il faut être parrainé par au moins trois adhérents de l'association, comme défini dans le règlement intérieur. Les membres peuvent, au besoin, adhérer à l'association sous un nom d'emprunt, comme indiqué également dans le règlement intérieur.
- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au conseil d'administration de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation, selon le règlement intérieur ou la charte morale et déontologique. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 (quinze) jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 (quinze) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 (trente) jours.

ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial, qui compte au moins trois membres, renouvelables par tiers et élus dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

À exception des membres fondateurs lors de la première année d'existence de l'association, est électeur, tout membre actif depuis au moins un an à jour de ses cotisations. Est éligible, au conseil d'administration, tout membre actif depuis au moins un an et à jour de ses cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres avec l'accord du conseil de surveillance. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale au terme de leur élection selon les modalités en vigueur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le conseil d'administration de l'association, par l'intermédiaire de ses représentants, peut-être invité à participer aux réunions de l'association, avec voix consultative. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale des adhérents.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

ARTICLE 10 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance (CS) a pour principal rôle de veiller à ce que l'origine des fonds obtenus par l'association soient toujours en conformité avec l'esprit dans lequel a été pensé *Splann !* à sa création par les membres fondateurs et défini dans la charte morale et déontologique. Le CS dispose d'un droit d'opposition à l'acceptation de fonds non-conformes.

Le conseil de surveillance est informé des sujets d'enquête : il examine et rend un avis sur d'éventuels conflits d'intérêts.

Le CS peut s'opposer à la représentation/participation de *Splann !* dans certains événements toujours en en motivant expressément la(es) raison(s).

Le conseil veille à ce que les fonds de l'association ne soient pas utilisés abusivement. Chaque année, le conseil de surveillance rend un avis, avant la publication des comptes, sur la conduite financière de l'association.

Le conseil de surveillance a également un droit de veto concernant les modifications statutaires qui contreviendraient à la charte.

Le conseil de surveillance est composé initialement des membres fondateurs dont la liste confidentielle est détenue et consultable auprès du conseil d'administration. Ce document et les informations qu'il contient ne sont pas diffusables et ne peuvent être rendus publics qu'avec l'accord unanime des membres du CS.

Au sein du CS, les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les membres du conseil de surveillance élisent à la majorité absolue un référent qui est :

- chargé de veiller à ce que le CS remplisse ses missions, notamment en organisant les consultations inscrites dans les prérogatives du CS ;
- l'interlocuteur privilégié des autres organes de *Splann !* et qui a l'obligation permanente de diffuser l'information auprès de tous les membres du CS ;
- chargé de transmettre les décisions et avis relatifs aux prérogatives du CS aux interlocuteurs concernés.

La qualité de membre du conseil de surveillance se perd :

- dans les conditions prévues par le règlement intérieur en ses points 2.3.1 et 2.3.2 comme tout membre de l'association et qui renvoie expressément au respect de la charte ;
- sur démission signée, datée et motivée d'un membre lui-même ;
- le décès d'un membre du CS entraîne sa radiation ;
- la disparition d'un membre du CS entraîne sa radiation après accord des autres membres du CS.

La qualité de membre du conseil de surveillance s'acquiert :

- par cooptation à l'unanimité des autres membres du conseil de surveillance d'un membre actif de l'association adhérent depuis plus de trois ans et sur sa demande.

ARTICLE 11 - COMITÉ ÉDITORIAL

Le comité éditorial est composé de membres physiques de l'association, dont une majorité exerce la profession de journaliste. Le comité éditorial est le seul chargé du choix des enquêtes et des journalistes qui s'en chargeront.

ARTICLE 12 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Les salariés rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il se peut qu'un membre du conseil d'administration soit amené à être rémunéré dans le cadre d'une mission de l'association. Il se mettra alors en retrait de toute décision touchant à sa mission rémunérée. Sa rémunération ne doit pas excéder les trois-quarts du Smic sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires, afin que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit remis en cause.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le conseil d'administration ou à la demande d'une majorité des membres. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Les convocations doivent être envoyées au moins 10 (dix) jours à l'avance, par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 5 (cinq) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si 50 % (cinquante pour cent) des membres sont présents ou représentés. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre ou d'emprunt et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, selon les modalités du règlement intérieur, si le vote par procuration est possible. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 10 (dix) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation et membres de l'association depuis au moins un an au jour de l'assemblée, à l'exception des membres fondateurs pendant la première année d'existence de l'association. La majorité retenue est celle de 50 % (cinquante pour cent) plus une voix.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président de séance et consignés dans un registre spécial.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Les modifications statutaires, la dissolution de l'association, l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'association ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou la majorité des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, par le conseil d'administration ou à la requête de la majorité des membres de l'association dans un délai de dix (10) jours avant la date fixée. Les convocations doivent être envoyées au moins 10 (dix) jours à l'avance, par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de 50 % (cinquante pour-cent) des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 10 (dix) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité de 75 % (soixante-quinze pour-cent) des membres présents ou représentés.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales extraordinaires sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président de séance et consignés dans un registre spécial.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration et le conseil de surveillance établissent un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est voté et adopté en assemblée générale.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications discutées par le conseil d'administration et le conseil de surveillance puis votées et approuvées en assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés. Chaque adhérent possède un droit d'amendement, qui doit néanmoins recevoir l'aval du conseil de surveillance pour être soumis aux voix de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - CHARTE ÉDITORIALE

Le conseil d'administration et le conseil de surveillance établissent une charte morale et déontologique, communément nommée « charte ». Elle est votée et adoptée en assemblée générale. Cette charte s'applique aussi bien pour les membres que pour les salariés de l'association.

La charte éditoriale peut faire l'objet de modifications discutées par le conseil d'administration et le conseil de surveillance puis votées et approuvées en assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés. Chaque adhérent possède un droit d'amendement, qui doit néanmoins recevoir l'aval du conseil de surveillance pour être soumis au voix de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée conformément aux modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et les actifs, le cas échéant, seront répartis conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution. L'actif net ne peut être attribué à un membre de l'association et doit être transféré à des fins caritatives.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 20 septembre 2020.

Les présents statuts ont été amendés lors de l'assemblée extraordinaire convoquée le 25 février 2023, puis de l'assemblée extraordinaire convoquée le 7 avril 2024.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Signatures

Raphaël Gitton
administrateur



Sylvain Ernault
administrateur

